STATUTS



ASSOCIATION GUADELOUPÉENNE DE DÉFENSE

« NEMO CENSETUR IGNORARE LEGEM »

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

STATUTS

Assemblée Générale constitutive du 22/07/2015

Association fondée selon la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

- <u>Article 1:</u> Il est convenu entre les membres signataires de procéder à la constitution de l'Association Guadeloupéenne de Défense.
- <u>Article 2:</u> L'Association Guadeloupéenne de Défense est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

<u>Objet social</u>: Parce que nul n'est censé ignorer la loi... L'association a pour objet de venir en aide aux citoyens honnêtes très souvent victimes du très célèbre adage en droit «NEMO CENSETUR IGNORARE LEGEM » : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Notre « Association Guadeloupéenne de Défense » avec l'aide de plusieurs juristes, experts, médiateurs et chercheurs dans tous les domaines de la jurisprudence, justifieront et démontreront les difficultés de connaître les limites et les obligations imposées à chacun par les textes de loi. La justice est un principe moral qui concerne l'ordre intérieur, le droit est un ensemble de règles extérieures relevant de l'organisation de la société.

Que signifie « Nul n'est censé ignorer la loi »?

Ce célèbre adage ne signifie pas que tout citoyen est censé connaître l'ensemble des normes existant dans l'ordre juridique français. Avec environs 9000 lois et plus de 120 000 décrets en vigueur, le plus studieux des juristes ne relèverait pas un tel défi...

L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » représente en fait une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Ici, la fiction est évidente : personne ne peut connaître l'ensemble des lois. Mais dans le même temps, cette fiction est éminemment nécessaire. En effet, si elle n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer (et même de prouver) son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction. On comprend que les règles perdraient toute efficacité devant la facilité avec laquelle on pourrait se soustraire à leur application.

Toutefois, aujourd'hui, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » est fréquemment évoqué pour regretter l'absence de sécurité juridique à laquelle sont confrontés les citoyens.

<u>Les causes en sont multiples</u>: existence de règles posées par la jurisprudence (qui est d'un accès difficile, et dont la lecture n'est pas évidente pour un non initié), multiplication des normes aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire, rédaction déficiente des textes normatifs...

Le Conseil constitutionnel, conscient de ce problème, a dans une décision de 1999, créé un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. (La Documentation française ©)

Notre démarche nourrie du débat social parfois tendu est partie d'un triple constat :

- 1. Nul n'est censé ignorer la loi... mais qui la connaît ?
- 2. Comment les adultes peuvent-ils apprendre cette même loi aux jeunes si eux-mêmes l'ignorent.
- 3. La loi est bien la seule matière que l'école n'enseigne pas ; qui plus est-elle est vécue comme inaccessible.

Le commun des mortels ne peut invoquer leur ignorance de la Loi devant les instances judiciaires. Cela ne peut constituer un motif, un moyen de défense. Comment se fait-il que le simple citoyen ne puisse dire qu'il ne le savait pas, alors que toute une vie ne suffit pas pour étudier la loi et être en mesure d'en connaître la jurisprudence ?

Association fondée selon la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

« Nul n'est censé ignorer la Loi » est tout à fait absurde. En effet, pourquoi alors former des avocats et des notaires, si tout le monde doit étudier le Droit ?

A qui sert en particulier ce « Nul n'est censé ignorer la Loi ! », si ce n'est à ceux qui sont les professionnels du droit : juges, avocats, notaires...? Par conséquent, on a oblitéré l'invocation de l'ignorance de la loi comme moyen de défense parce que le citoyen aurait sauvé des frais.

À qui profite véritablement l'adage «Nul n'est censé ignorer la Loi !» ? Notre foi de Virgile, au sein de l'Association Guadeloupéenne de Défense nous oblige de conclure que cet adage sert à promouvoir la fidélisation d'une partie de la clientèle des consultants du Droit.

- <u>Article 3:</u> <u>Moyens d'Action</u>: Pour la réalisation de son objet, l'Association Guadeloupéenne de Défense, a pour moyen principal d'action :
 - <u>La défense des femmes</u>: Notre principal combat est celui des femmes et des femmes tout court, il a toujours été très rude et le reste encore envers des mentalités rétrogrades que l'on peut qualifier d'une autre époque. Faut-il encore qu'une femme se taise ? NON...
 - <u>La défense des héritiers</u>: Notre but est la défense des authentiques héritiers
 Guadeloupéens dépossédées de leurs biens sur un « plan cadastral », par des aigrefins sans scrupules, qui occupent des sols et immeubles qui ne leurs appartiennent pas légalement.

Les jurisprudences sont unanimes sur la valeur du cadastre, simple document fiscal, pour mémoire l'Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1975 (Dame Bastid : Rec CE, p 444) qui précise que les énonciations cadastrales « ne sauraient, par elles-mêmes et quel que soit leur ancienneté, constituer un titre de propriété » ainsi que la réponse Ministérielle lors d'un débat au sénat le 24 août 1979 :

« Les opérations de rénovation du cadastre effectuées en application de la loi du 16 avril 1930 et du décret du 30 avril 1955 n'ont pas pour objet de donner un fondement juridique aux droits réels dont se prévalent les personnes physiques ou morales, mais d'assurer, à des fins fiscales notamment, la délimitation physique des immeubles ainsi que leur identification et celle de leur propriétaire apparent. C'est la raison pour laquelle la délimitation des biens n'est effectuée pour l'établissement ou la rénovation du cadastre que d'après le jouissance ou la possession apparente ».

- <u>Autres Moyens d'Action</u>: L'Association Guadeloupéenne de Défense, se doit de pouvoir défendre, notre Liberté, notre Égalité, de faire respecter la Souveraineté de notre Laïcité, pour aboutir à une véritable Fraternité Républicaine d'Union Nationale Française dans la diversité des genres, ainsi qu'aux affaires culturelles et de l'éducation pédagogue de la Guadeloupe...
- L'Association Guadeloupéenne de Défense, se livrera à la recherche de la causabilité,
 l'expertise suivant l'exégèse d'une situation, la médiation privée, la formation,
 l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation,
 l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.
- L'Association Guadeloupéenne de Défense, se doit aussi de faire respecter les opinions et confessions de chacun mais en évite scrupuleusement, en son sein, l'exégèse comme la critique. Ainsi que l'étude et la défense du métissage dans les anciennes colonies françaises.
- L'Association Guadeloupéenne de Défense, n'admet aucune limitation à la liberté de conscience et prône l'entente de tous ses membres au sein d'un environnement dans lequel chacun est conscient qu'il ne saurait repousser aucune des valeurs morales capables

Association fondée selon la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

de les fortifier. Si des exclusives demeurent, elles ne viennent pas de nous et nous nous interdisons d'en créer nous-mêmes.

- <u>Article 4:</u> <u>Le siège social est situé:</u> Résidence Les Diamants Bleus 87 Les Lataniers 97120 Saint-Claude (Guadeloupe).
- Article 5: Il pourra être transféré d'une ville française à une autre sur décision du bureau.
- <u>Article 6:</u> L'Assemblée Générale en sera informée et à chaque changement, publication légale en sera faite, sous la responsabilité du Président.
- Article 7: La durée de l'association est illimitée.
- <u>Article 8:</u> Les adhésions font l'objet de la remise d'un dossier auquel est joint le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Toute demande non acceptée entraînera le retour intégral des documents fournis.
- <u>Article 9:</u> Un droit d'entrée et une cotisation annuelle sont demandés aux personnes physiques, associations et/ou fédérations souhaitant adhérer à l'Association.
- <u>Article 10:</u> Le montant de la cotisation et du Droit d'Entrée est fixé annuellement par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale.
- Article 11: La cotisation annuelle doit être versée dans le premier mois de l'année civile. Le non versement des prestations du dossier en cours, ainsi que de la cotisation à l'échéance fixée entraîne la radiation attachée à l'adhésion à l'Association.
- Article 12: Est dénommée bienfaitrice, toute personne morale ou physique effectuant un don à la Confédération, dans le cadre légal correspondant, ou lui rendant des services continus et importants sans pour autant disposer de la qualité de membre actif ni, en corollaire, de la moindre obligation de participer durablement aux travaux de la Confédération.
- Article 13: La qualité de membre de l'Association Guadeloupéenne de Défense se perd par :
 - La Démission écrite du membre, par son décès et/ou sa déchéance civile.
 - <u>La Radiation</u> prononcée pour non-paiement de la cotisation dans les délais impartis, nonrespect des Statuts et Règlements Généraux de l'Association Guadeloupéenne de Défense ou autre motif grave.
 - <u>La Dissolution</u> de l'Association Guadeloupéenne de Défense ou du groupement membre, quels qu'en soient les motifs.
- <u>Article 14:</u> L'Association Guadeloupéenne de Défense est administrée par un bureau composé à sa création de deux membres fondateurs.
- Article 15: Les membres du bureau sont :
 - Madame Claudia BOUCHER
 - Monsieur Joseph CASTELLI
- <u>Article 16:</u> Le Bureau est constitué de deux membres, élus pour sept ans, leur mandat est renouvelable trois fois. Suivant les besoins de l'Association Guadeloupéenne de Défense, d'autres membres du Bureau pourront être admis et les statuts seront réécrits en concordance.
- Article 17: Le bureau élit ce-jour 22 juillet 2015 :
 - Le Président : Claudia BOUCHER
 - Le Secrétaire et Trésorier : Joseph CASTELLI

Association fondée selon la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

<u>Article 18:</u> Le bureau se réunit quand il le souhaite et le Conseil d'Administration au moins une fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises de façon collégiale.

Article 19: Les ressources de l'association proviennent :

- Des dons légaux des éventuels bienfaiteurs,
- des droits d'entrée et cotisations annuelles des membres actifs,
- d'éventuelles subventions autorisées,
- des bénéfices des colloques, conférences, banquets, organisations évènementielles, séminaires initiatiques et en général de tout ce que la Loi autorise.
- <u>Article 20:</u> Chaque année une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président, y sont débattues les activités de l'association et acceptés ou rejetés les comptes de l'association.
- <u>Article 21:</u> La convocation à une Assemblée Générale Ordinaire est adressée quinze jours avant la date fixée par courrier ou mail et tout autre mode de communication formelle.
- <u>Article 22:</u> Le quorum est actuellement de 100% des membres actifs. Il n'y a pas de pouvoirs et les absents, excusés ou non, acceptent d'emblée et librement que les décisions prises soient également les leurs.
- <u>Article 23:</u> Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est automatiquement reportée à une date ultérieure.
- <u>Article 24:</u> L'ordre du jour détaillé comportera des questions diverses mais ces dernières, si elles n'ont pas été exposées quinze jours avant l'assemblée et dûment enregistrées comme telles par le bureau, ne pourront donner lieu qu'à une étude ultérieure.
- <u>Article 25:</u> L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié plus un des membres actifs. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sauf que l'ordre du jour ne pourra pas être modifié.
- <u>Article 26:</u> En cas de dissolution prononcée par le bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ce dernier. Les actifs, s'ils existent, seront dévolus conformément à la Loi et aux vœux exprimés. Ce point est régi par les dispositions du décret du 16 août 1901.

| Les membres du bureau : | Signature : |
|--|-------------|
| Le Président : Claudia BOUCHER Nationalité : Française Profession : Fonctionnaire au Ministère de la Justice Française | Donotori |
| Le Président : Joseph CASTELLI Nationalité : Française Profession : Éditeur – Auteur – Historien – Expert en recherches historiques et contemporaines | |

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive du 22 juillet 2015 par les membres du bureau présents en cinq exemplaires originaux signés et paraphés, un exemplaire original a été remis à chaque membre.